

# Val de Saône Vingeanne

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL  
CÔTE-D'OR



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Conseil Syndical PETR VAL DE SAÔNE VINGEANNE

Séance du Jeudi 06 Juin 2024

**DEL20240606-N04**

**CS-20240606**

#### Nombre de membres

Afférents au conseil	<b>26+4</b>
En exercice	<b>26+4</b>
Ayant pris part	<b>15+3</b>
Quorum	<b>14</b>

#### Délégués présents

Titulaires	<b>15</b>
Suppléants	<b>3</b>
Pouvoirs	<b>2</b>

Le 06 juin 2024 à 19h30, le Conseil Syndical du PETR Val de Saône Vingeanne, s'est réuni à Pontailler-sur-Saône, au siège du syndicat, sur convocation adressée à ses membres par Monsieur Laurent THOMAS, Président, qui préside la séance. Monsieur Michel MAROTEL est désigné Secrétaire de séance.

La convocation a été faite jeudi 30 mai 2024 par courrier et le 31 mai 2024 à 16h16 par mail sécurisé aux membres du conseil. Conformément à l'article L.2121.17, le Président a convoqué le conseil syndical dans les délais impartis et le Président a constaté le respect du quorum.

Le conseil syndical s'est terminé à 21h00.

#### Etaient présents délégués titulaires :

**Communauté de commune CAP VAL DE SAONE** : ANTOINE Hugues, BECHE Patrice, BONNET-VALLET Marie-Claire, BOVET Patrick, COIQUIL Jacques-François, DELOGE Gabriel, VAUTIER Cédric.

**Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS** : BOLOT François, JACQUOT Denis, LENOIR Didier, MARCAIRE Jean-Claude, MAROTEL Michel, MATIRON Dominique, THOMAS Laurent.

#### Etaient absents délégués titulaires :

**Communauté de commune CAP VAL DE SAONE** : BARCELO Maud, LORAIN Anne-Lise, RUARD Daniel, SORDEL Sébastien, VADOT Jean-Paul, ZOUINE Karim.

**Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS** : BETHENOD Bruno, BOEGLIN Marc, BOISSEROLLES Laurent, GAILLARD Franck, LE GOUZ DE SAINT SEINE Hervé, URBANO Nicolas.

#### Etaient présents délégués suppléants :

**Communauté de commune CAP VAL DE SAONE** : PERNIN Annick, FEBVRET Christophe.

**Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS** : GAVOILLE Nathalie.

#### Etaient absents délégués suppléants :

**Communauté de commune CAP VAL DE SAONE** :

**Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS** : PETIT Bernard.

#### Etaient porteur de pouvoir :

**Communauté de commune CAP VAL DE SAONE** :

**Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS** : BOISSEROLLES Laurent (*THOMAS Laurent*), LE GOUZ DE SAINT SEINE Hervé (*LENOIR Didier*).

#### Etaient excusés :

**Communauté de commune CAP VAL DE SAONE** : LORAIN Anne-Lise, RUARD Daniel, VADOT Jean-Paul, ZOUINE Karim.

**Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS** : BETHENOD Bruno, BOEGLIN Marc, BOISSEROLLES Laurent, LE GOUZ DE SAINT SEINE Hervé, PETIT Bernard.



## Engagement d'une procédure unique pour la réalisation du bilan SCoT à 6 ans et la modification simplifiée du SCoT.

### 1 ● Commande publique

Vote : Pour=20 Contre=0 Abstention=0

#### Règlementation :

Vu les articles 192 et 194 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021

Vu la Loi ZAN du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

Vu les articles L.131-1 à L. 131-3 du Code de l'urbanisme -Obligation de compatibilité et de prise en compte

Vu l'article L. 143-28 du Code de l'Urbanisme – Evaluation du schéma de cohérence territoriale

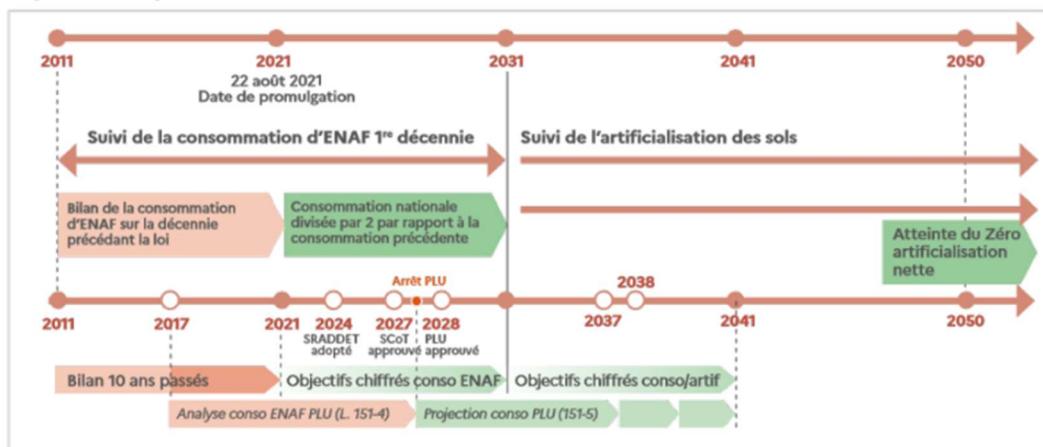
#### Exposé des motifs :

1 - Le SCoT Val de Saône Vingeanne approuvé le 29 octobre 2019, antérieurement à la promulgation de la loi Climat et Résilience » n'intègre pas dans sa version opposable actuelle la trajectoire de réduction de consommation foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols (2021-2050).

La Région Bourgogne-Franche-Comté procède actuellement à la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en intégrant la territorialisation de l'objectif du « Zéro Artificialisation Nette ».

Le SCoT Val de Saône Vingeanne a une obligation de compatibilité avec le SRADDET et doit intégrer lui aussi, par effet d'entonnoir, la trajectoire ZAN. Le document résume les délais et période de référence pour que le PETR Val de Saône Vingeanne doit respecter dans le cadre de cette procédure.

**Délais d'application et période de référence pour la consommation d'espaces**  
Trajectoire et objectif national de la loi Climat et résilience (article 192)



D'autre part le territoire dispose de plusieurs possibilités dans le choix des procédures d'évolution de son SCoT. Le tableau ci-dessous dresse la liste des procédures possibles, leur durée théorique, son pilotage et enfin les éléments de concertation nécessaire à sa mise en œuvre

Caractéristiques principales des procédures d'évolution du SCOT  
Source : « Le SCoT modernisé » édition 2022

PROCEDURE	DUREE THEORIQUE	INITIATIVE DE LA PROCEDURE	PILOTAGE DE LA PROCEDURE	CONCERTATION ET/OU ENQUETE PUBLIQUE
1. Révision générale	2 ans	Etablissement public chargé de l'élaboration du SCoT	Concertation et enquête publique	
2. Modification de droit commun	Concertation + 6 mois	Etablissement public chargé de l'élaboration du SCoT	Concertation en cas d'évaluation environnementale Enquête publique	
3. Modification simplifiée	2-3 mois	Etablissement public chargé de l'élaboration du SCoT		Ni concertation, ni enquête publique. Simple « mise à disposition » du dossier, pas de commissaire enquêteur.

2 – Parallèlement à sa mise en compatibilité avec la loi ZAN, le PETR Val de Saône Vingeanne doit procéder à l'évaluation de son SCoT, approuvé pour rappel le 29 octobre 2019, au plus tard six ans après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, soit le **29 octobre 2025**.

Le bilan du SCoT constitue une obligation sous peine de caducité du SCoT à compter du 29 octobre 2025

Le PETR Val de Saône Vingeanne propose la mutualisation des procédures d'évaluation du SCOT Val de Saône Vingeanne et de la mise en compatibilité du document de planification territoriale avec le SRADDET par le biais d'une unique procédure de marché public.

**Proposition :**

Le Président propose à l'assemblée de :

- **ENGAGER** la procédure d'évaluation du SCoT, qui permettra au territoire de dresser un bilan à 6 ans tel que stipulé dans l'article L. 143-28 du Code de l'Urbanisme.
- **ENGAGER** la procédure de modification simplifiée du SCoT du PETR Val de Saône Vingeanne, afin d'intégrer la trajectoire ZAN défini dans la loi « Climat et Résilience ».
- **SOLLICITER** si cela est possible, une seule procédure de passation de marché pour les deux procédures présentées.
- **AUTORISER** le Président du PETR Val de Saône Vingeanne à engager l'ensemble des procédures de passation des marchés publics relatives au projet énoncé ci-dessus.
- **AUTORISER** le Président, ou un Vice-Président, à signer et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

**Vote :**

Après en avoir délibéré, le conseil syndical du PETR Val de Saône Vingeanne :

- **ENGAGE** la procédure d'évaluation du SCoT, qui permettra au territoire de dresser un bilan à 6 ans tel que stipulé dans l'article L. 143-28 du Code de l'Urbanisme.
- **ENGAGE** la procédure de modification simplifiée du SCoT du PETR Val de Saône Vingeanne, afin d'intégrer la trajectoire ZAN défini dans la loi « Climat et Résilience ».
- **SOLLICITE** si cela est possible, une seule procédure de passation de marché pour les deux procédures présentées.
- **AUTORISE** le Président du PETR Val de Saône Vingeanne à engager l'ensemble des procédures de passation des marchés publics relatives au projet énoncé ci-dessus.

- **AUTORISE** le Président, ou un Vice-Président, à signer et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Pour extrait conforme,

**Laurent THOMAS**

Président du PETR

Val de Saône Vingeanne



*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.*